

GE_GERICHTE P/6705/2020 vom 21. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6705_2020

FR: GE_GERICHTE P/6705/2020 du 21 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/6705/2020 del 21 aprile 2021

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ; CONCOURS D'INFRACTIONS | LStup.19.al1.letc; LStup.19.al1.letd; LStup.19.al2.leta; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.2. La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1). Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

E. 2.2

L'appelant a sollicité le report des débats d'appel jusqu'à droit jugé dans la procédure P/2_____/2020, celle-ci pouvant permettre, à son avis, d'établir la réalité de l'accord qu'il avait passé avec la police lors de son interpellation. Une telle hypothèse n'apparaît pas certaine puisque cette procédure a été ouverte à la suite d'une plainte de E_____ et ne concerne pas directement l'appelant. Ce dernier a pu largement s'exprimer devant la CPAR sur tous les éléments dont il souhaitait que la juridiction d'appel tienne compte dans le cadre de l'appréciation de sa peine, y compris son prétendu pacte avec la police. Il apparaît ainsi à la CPAR qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier les déclarations de l'appelant à cet égard dans le cadre de la présente procédure. Aussi, le dossier est en état d'être jugé. En outre, la détention de l'appelant commande de tenir compte des exigences de célérité. Partant, par appréciation anticipée des preuves au dossier, le report d'audience sollicité par l'appelant ne se justifiait pas.

E. 3

3.1. Les infractions graves à l'art. 19 LStup sont sanctionnées d'une peine privative de liberté minimale d'un an et maximale de vingt ans, pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire (art. 19 al. 2 let. a LStup, art. 40 CP, arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.1). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a et les références). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge, qui n'est pas lié, dans la fixation de la peine, par les réquisitions du ministère public (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_98/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 3.3.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.3). 3.2.2. La bonne collaboration à l'enquête peut, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère (art. 48 let. d CP), constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1 ; 6B_554/2019 du 26 juin 2019 consid. 4.1). Le juge peut atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à

ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

3.2.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, celle-ci étant de 12 grammes pour l'héroïne (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées).

3.2.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième

fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Libéré en mars 2019, suite à sa condamnation à une peine privative de liberté de trois ans en décembre 2016 pour des faits de même nature, l'appelant n'a pas hésité à organiser un nouveau trafic de stupéfiants dès septembre 2019, selon ses propres déclarations. Dans ce cadre, faisant montre d'une forte volonté criminelle, il a recruté ses deux coprévenus dans la procédure et a, de concert avec ceux-ci, détenu et vendu des quantités conséquentes d'héroïne, d'un taux de pureté pouvant être très important et provenant notamment de France, entre février et avril 2020. Ce faisant, tout en n'ayant cure de la législation sur les stupéfiants en vigueur en Suisse et des décisions de justice précédemment rendues à son encontre en la matière, il a mis en péril la santé de nombreuses personnes. L'appelant a agi pour des mobiles égoïstes et par appât du gain facile, n'étant lui-même pas consommateur et connaissant les effets néfastes de l'héroïne sur la santé des personnes, dans le but avoué de se procurer des économies. Sa responsabilité était pleine et entière. Il y a concours d'infractions, l'appelant ayant été renvoyé en jugement et reconnu coupable de deux infractions distinctes, soit d'avoir, d'une part, détenu 792.6 grammes d'héroïne (art. 19 al. 1 lit. d et al. 2 lit. a LStup) et, d'autre part, remis à E_____ 500 grammes d'héroïne (art. 19 al. 1 lit. c et al. 2 lit. a LStup), que ce dernier a effectivement vendus. Il s'agit d'un concours d'infractions interne à l'art. 19 al. 2 let. a LStup, les quantités visées par chacun de ces comportements remplissant les conditions du cas grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1). La collaboration de l'appelant à la procédure ne peut globalement être jugée bonne au vu de ses dénégations jusqu'en première instance, malgré les preuves incriminantes recueillies à son encontre. Il y a toutefois lieu de tenir compte d'une certaine amélioration de celle-ci en appel, le précité ne remettant désormais plus en cause les faits et ayant livré des déclarations plus élaborées quant à l'organisation du trafic. Eu égard au supposé pacte avec la police invoqué par l'appelant pour expliquer son manque de collaboration jusqu'ici, il apparaît que, quand bien même certaines promesses lui auraient été initialement faites par la police en échange d'informations, elles ne sauraient justifier ses dénégations persistantes et dénuées de toute crédibilité jusqu'en première instance. En effet, de son propre aveu, dès le lendemain de son interpellation, l'appelant s'était rendu compte qu'il ne pouvait compter sur les supposées garanties données par la police quant à son sort dans la procédure. Or, à partir de ce moment, il n'a pas davantage collaboré. Ses explications quant à la crainte de représailles de ses coprévenus sont inconsistantes et n'emportent pas la conviction de la Cour. L'appelant pouvait très bien admettre sa culpabilité plus tôt dans la procédure indépendamment de toute explication quant à un supposé accord avec la police, au vu des déclarations de ses coprévenus l'incriminant et des traces ADN l'impliquant. Il est d'ailleurs très surprenant qu'il n'en ait pas informé son conseil, ce qui tend à démontrer que l'appelant cherchait surtout à minimiser toute mise en cause. Au demeurant, au vu de ces éléments de preuves, une bonne collaboration initiale de l'appelant n'aurait eu qu'un effet positif très limité sur sa peine. Sans pouvoir être qualifiée de bonne, la prise de conscience de l'appelant apparaît désormais amorcée. La situation personnelle de l'appelant ne justifie ni n'excuse son

comportement. Au contraire, de son propre aveu, il était en mesure de travailler légalement dans son pays et s'est adonné au trafic de stupéfiants pour faire des économies. L'appelant a trois antécédents spécifiques, le dernier remontant au 16 décembre 2016 et lui ayant valu une peine privative de liberté de trois ans. La récidive intervenue moins d'une année après sa libération en mars 2019 pour des faits du même ordre démontre que l'appelant est resté jusqu'ici imperméable à la sanction pénale - fût-elle déjà importante - et est de nature à inquiéter. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni plaidée et aucun fait justificatif n'entre en considération. Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît juste à la Cour de céans de considérer une peine privative de liberté de base de trois ans pour la détention de stupéfiants, qu'il convient d'aggraver à quatre ans et six mois (peine privative de liberté hypothétique de deux ans) pour tenir compte de la remise d'héroïne à E_____, étant rappelé que la peine menace minimale pour chacun de ces comportements est d'un an de peine privative de liberté. La détention avant jugement effectuée par l'appelant en sera retranchée, soit 366 jours à la date du présent arrêt. Une telle peine s'impose pour sanctionner la faute de l'appelant, tout en tenant compte de ces circonstances personnelles, et espérer qu'il se détourne enfin de la récidive. Elle exclut tout examen du sursis (art. 42 et 43 CP a contrario). Le jugement entrepris sera ainsi réformé dans cette mesure, ce qui emporte une admission très partielle de l'appel interjeté.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 9 octobre 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

6.1. Il sied de rappeler que, dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Partant, pour le mois de mars 2021, seule une visite d'1h30 doit être prise en considération.

E. 6.2

Hormis le point qui précède, considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 50 minutes pour tenir compte de la durée des débats d'appel. La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'563.75, correspondant à 15h05 d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'262.50),

plus la majoration forfaitaire de 10% pour l'activité diverse - celle globalement décomptée dans la procédure excédant 30h00 - (CHF 226.25) et un forfait vacation de CHF 75.-. Il n'y a pas lieu d'y ajouter la TVA au vu du statut de collaborateur du conseil, l'assujettissement du patron de ce dernier n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.